

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À  
HYDRO-QUÉBEC DANS SES FONCTIONS DE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC  
RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION DES MODIFICATIONS AU GLOSSAIRE DES TERMES ET DES  
ACRONYMES RELATIFS AUX NORMES DE FIABILITÉ**

---

**Retrait de termes du Glossaire**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0005](#), p. 2;
  - (ii) Pièce [B-0009](#), p. 1;
  - (iii) Dossier R-4005-2017, pièce [B-0032](#), norme CIP-014-2, p. 2;
  - (iv) Dossier R-4050-2018, pièce [B-0037](#), norme CIP-002-5.1a, pp. 16, 23 et 31;
  - (v) Dossier R-4131-2020, pièce [B-0015](#), R2, p. 13.

**Préambule :**

- (i) Le Coordonnateur soumet à la Régie ce qui suit à l'égard du retrait de quatre termes :

*« En raison de la fermeture de la centrale Gentilly-II en 2012, la Régie a autorisé le retrait de la norme de fiabilité NUC-001 relative aux centrales nucléaires dans la décision D-2014-048. Sous le même motif de fermeture de centrale, le Coordonnateur propose le retrait des termes alimentation électrique externe de centrale nucléaire, exigences de délivrance d'un permis de centrale nucléaire, exigences relatives à l'interface de centrale nucléaire et exploitant de centrale nucléaire en lien avec cette norme ». [note de bas de page omise] [nous soulignons]*

- (ii) Le Coordonnateur indique que la raison pour la demande de retrait des termes « alimentation électrique externe de centrale nucléaire », « exigences de délivrance d'un permis de centrale nucléaire », « exigences relatives à l'interface de centrale nucléaire » et « exploitant de centrale nucléaire » est que ces quatre termes ne sont pas applicables au Québec.

«

Terme	Nature de la modification	Raison pour le changement
Actif électronique temporaire	Correction	Mise en forme
Alimentation électrique externe de centrale nucléaire	Retrait	Non applicable au Québec
Chemin ATC	Retrait	Non approuvé par la FERC (Ordonnance 729) <sup>1</sup>
Client d'un service de transport	Modification	Projet NERC 2015-04
Coordonnateur de la fiabilité	Modification	Projet NERC 2015-04
Déclenchements en cascade	Modification	Projet NERC 2015-04
Élément	Modification	Projet NERC 2015-04
Énergie électrique	Ajout	Projet Version 0 des normes
Engagements de transport en vigueur (Quantité de services de transport déjà engagés)	Correction	Coquille
Évaluation en temps réel	Modification	Projet NERC 2014-03
Exigences de délivrance d'un permis de centrale nucléaire	Retrait	Non applicable au Québec
Exigences relatives à l'interface de centrale nucléaire	Retrait	Non applicable au Québec
Exploitant de centrale nucléaire	Retrait	Non applicable au Québec

»

(iii) La Régie note l'utilisation du terme « exigences relatives à l'interface de centrale nucléaire » dans le cadre de la section «4. Applicabilité » de la norme CIP-014-2 adoptée par la Régie le 31 octobre 2017 et en vigueur au Québec depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

« 4.1.1.4 Installations de transport désignées comme essentielles pour respecter les exigences relatives à l'interface de centrale nucléaire ». [nous soulignons]

(iv) La Régie note l'utilisation des termes ci-dessous dans le cadre de la norme CIP-002-5.1a adoptée par la Régie le 15 mars 2019 et en vigueur au Québec actuellement.

- En [page 23](#), section Principes directeurs et fondements techniques, Remise en charge du BES : utilisation du terme « alimentation électrique externe de centrale nucléaire ». Ce terme n'est toutefois pas identifié en italique.

« Le service de remise en charge du BES comprend les activités, actions et conditions nécessaires pour passer d'un état d'arrêt à une situation d'exploitation permettant le transport d'énergie sans aide externe. Les aspects de la fonction de remise en charge du BES comprennent ce qui suit, mais n'y sont pas limités :

- Remise en charge, y compris le chemin de démarrage planifié
  - Au moyen de groupes à démarrage autonome (TOP et GOP)
  - Au moyen de lignes d'interconnexion (TOP et GOP)
- Alimentation électrique externe de centrale nucléaire (TOP, TO, BA, RC, DP, GO et GOP)

[...]. [nous soulignons]

- En [page 16](#), CIP-002-5.1a – Annexe 1 : utilisation du terme « exigences relatives à l’interface de centrale nucléaire »

« 2.7. Installations de transport désignées comme essentielles pour respecter les exigences relatives à l’interface de centrale nucléaire ». [nous soulignons]

- En [page 31](#), section Principes directeurs et fondements techniques, Impact moyen (M) - Transport

« Le critère 2.7 est tiré de l’exigence E9.2.2 de la norme NUC-001 de la NERC, pour le soutien des installations nucléaires. La norme NUC-001 assure que la fiabilité des exigences relatives à l’interface de centrale nucléaire (NPIR) est assurée par une coordination adéquate entre le propriétaire ou l’exploitant d’installation de production nucléaire et son fournisseur de transport « afin que l’exploitation et les arrêts de centrale se déroulent en toute sécurité ». En particulier, il y a des exigences spécifiques pour coordonner la sécurité physique et la cybersécurité de ces interfaces ». [nous soulignons]

(v) Le Coordonnateur fournit un tableau indiquant les exigences de la norme PRC-006-NPCC-2 applicables à l’Interconnexion de l’Est et celles applicables à l’Interconnexion du Québec. Plus particulièrement, le Coordonnateur indique ce qui suit à l’égard de l’exigence E16 de la norme PRC-006-NPCC-2 :

Exigences	Applicable à l’Interconnexion de l’Est	Applicable à l’Interconnexion du Québec
<b>E16. Chaque propriétaire d’installation de production ayant des centrales nucléaires qui comportent des groupes de production dont les relais de déclenchement en sous-fréquence sont réglés au dessus de la courbe de déclenchement des groupes de production de l’Interconnexion de l’Est à la figure 2, selon les critères de conception utilisés pour l’obtention du permis, doit : [...]</b>	<b>X</b>	<b>X<sup>7</sup></b>

<sup>7</sup> Aucun groupe de production nucléaire n’est présentement inscrit au Registre des entités visées au Québec

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez expliquer, selon la compréhension du Coordonnateur, quelle est l’applicabilité de la norme CIP-014-2 au Québec en ce qui a trait aux installations de transport désignées

comme essentielles pour respecter les exigences relatives à l'interface de centrale nucléaire (référence (iii)).

- 1.1.1. Le cas échéant, veuillez préciser quel est l'impact du retrait du terme « exigences relatives à l'interface de centrale nucléaire » sur l'applicabilité au Québec de la norme CIP-014-2.
  - 1.1.2. Considérant que, conformément à la demande du Coordonnateur, le terme « exigences relatives à l'interface de centrale nucléaire » sera retiré du Glossaire, veuillez indiquer quelles sont les modifications proposées par le Coordonnateur à la norme CIP-014-2 pour tenir compte de ce contexte particulier au Québec.
  - 1.1.3. Veuillez soumettre, le cas échéant, les propositions de modification à l'annexe Québec de la norme CIP-014-2 afin de s'assurer que l'applicabilité de cette norme reflète ce contexte particulier au Québec.
- 1.2 Veuillez expliquer, selon la compréhension du Coordonnateur, quelle est l'applicabilité de la norme CIP-002-5.1a au Québec en ce qui a trait aux installations de transport désignées comme essentielles pour respecter les exigences relatives à l'interface de centrale nucléaire (référence (iv)).
- 1.2.1. Le cas échéant, veuillez préciser quel est l'impact du retrait des termes « exigences relatives à l'interface de centrale nucléaire » et « alimentation électrique externe de centrale nucléaire » sur l'applicabilité au Québec de la norme CIP-002-5.1a.
  - 1.2.2. Considérant que, conformément à la demande du Coordonnateur, les termes « exigences relatives à l'interface de centrale nucléaire » et « Alimentation électrique externe de centrale nucléaire » seront retirés du Glossaire, veuillez indiquer quelles sont les modifications proposées par le Coordonnateur à la norme CIP-002-5.1a pour tenir compte de ce contexte particulier au Québec.
  - 1.2.3. Veuillez soumettre, le cas échéant, les propositions de modification à l'annexe Québec de la norme CIP-002-5.1a afin de s'assurer que l'applicabilité de cette norme reflète ce contexte particulier au Québec.
- 1.3 Veuillez indiquer si les termes « « exigences relatives à l'interface de centrale nucléaire » et « alimentation électrique externe de centrale nucléaire » sont utilisés dans d'autres normes de fiabilité adoptées et mises en vigueur par la Régie. Le cas échéant, veuillez préciser lesquelles et soumettre une proposition à cet égard compte tenu de la demande du Coordonnateur de retirer ces termes du Glossaire au Québec.